

DEPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE DE VILLENEUVE LA DONDAGRE

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un le 27 septembre à dix-neuf heures zéro minutes, le Conseil Municipal de la commune de Villeneuve la Dondagre, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. ALLIOT Jean-François, Maire.

Étaient présents :

Mesdames BERGERON Micheline, EMONET Laëticia, FRAUDIN Caroline, VILARES Elisabeth, Messieurs ALLIOT Jean-François, CHAILA Christophe, CHASSAT Cyrille, POMPON Pascal et SALIQUES Christophe.

Ayant donné pouvoir :

M. EUSTACHE Cédric à M. ALLIOT Jean-François,

Secrétaire de séance : Mme FRAUDIN Caroline

ORDRE DU JOUR :

- Adoption du compte-rendu du 1^{er} septembre 2021,
- Rapport de la CLECT 2020,
- Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties (constructions neuves),
- Plan de zonage d'assainissement et des eaux pluviales,
- Convention de prise en charge des honoraires et frais médicaux par le centre de gestion 89 (secrétariat des instances médicales et remboursement par les collectivités),
- Affaires diverses.

Le compte-rendu, l'ordre du jour sont adoptés à l'unanimité.

RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT 2020)

Monsieur le Maire rappelle que le régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique (FPU) emporte transfert au profit de la Communauté de Communes et, sur la totalité du territoire de celle-ci, l'ensemble des prérogatives dévolues en matière d'établissement, de vote des taux et de perception du produit de la Cotisation Foncière des entreprises.

Il rappelle, par ailleurs, que ce transfert induit, pour les communes membres, une perte de ressources fiscales liée à la perte de la fiscalité professionnelle communale et, qu'afin de compenser cette diminution de ressources communales, l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts prévoit le versement par les EPCI à fiscalité professionnelle unique d'une attribution de compensation aux communes membres.

Il précise que le montant de cette attribution est égal au montant de la fiscalité professionnelle perçue par les communes l'année précédant l'adoption de la fiscalité professionnelle unique, minoré des charges transférées par les communes à la Communauté de Communes. Cette charge financière est évaluée selon une méthodologie fixée par la loi par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Monsieur le Maire rappelle que les évaluations de transfert de charges sont déterminées par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Il indique que la composition de la CLECT a été fixée par délibération n°2020-08-07. Elle a élu Monsieur Fred JEAN-CHARLES Président de la CLECT et Madame Corinne PASQUIER Vice-Présidente de la Commission le 18 septembre 2020.

Au cours de ses travaux en date des 11 juin 2021 et 01 juillet 2021, la CLECT a travaillé sur le rapport d'Evaluation des Charges nettes transférées CLECT relatif aux exercices antérieurs à 2021 (2019 et 2020).

Ce rapport a été adopté à l'unanimité par la CLECT lors de sa séance en date du 1^{er} juillet 2021.

Désormais, ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes approuvées à la majorité qualifiée de 2/3 au moins des conseils municipaux de la CCGB représentant au moins plus de la K de la population du territoire de la CCGB, ou par la 1/2 au moins des conseils municipaux représentant au moins les 2/3 de la population du territoire de la CCGB.

Les délibérations des conseils municipaux membres de la CCGB doivent être prises dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la CLECT.

Monsieur le Maire présente le rapport de la CLECT approuvé le 1^{er} juillet 2021 (Cf. document annexé aux présentes).

Décision du Conseil municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU l'article 1609 nonies C du CGI,

VU les délibérations n 2016-16-02 en date du 16 décembre 2016 et 2020-08-07 en date du 04 septembre 2020,

Considérant le rapport de la CLECT pour 2019 et 2020,

Considérant l'avis favorable donné à l'unanimité par les membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées le 1^{er} juillet 2021,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'approuver les conclusions du rapport de la CLECT 2019-2020 en date du 1^{er} juillet 2021,
- Mandate Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Charge Monsieur le Maire de sa transmission à la Communauté de Communes.

EXONERATION DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES POUR LES CONSTRUCTIONS NEUVES

Le Maire expose au conseil municipal une exonération temporaire applicable aux constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation a été réintroduite en totalité à l'occasion de la réforme sur la suppression de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

Jusqu'alors les communes et les EPCI à fiscalité propre pouvaient délibérer, dans les conditions de *l'article 1639 A bis du CGI*, pour supprimer cette exonération (*article 1383 du Code Général des Impôts - CGI*) soit pour l'ensemble des locaux d'habitation ou uniquement ceux qui ne faisaient pas l'objet de prêts aidés de *l'Etat (visés par les articles L.301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation)*.

A compter du 1^{er} janvier 2021, l'exonération de foncier bâti de 2 ans appliquée aux constructions nouvelles redevient automatique pour toutes les collectivités, y compris pour celles qui l'avaient supprimée.

Or, en 2020, la réforme de la taxe d'habitation a temporairement suspendu le pouvoir d'assiette des collectivités locales en matière de foncier bâti. Elles n'ont donc pu, au cours de cette année, prendre aucune délibération concernant cette taxe, pour une application au 1^{er} janvier 2021.

Les constructions à usage d'habitation achevées en 2020 sont donc exonérées pendant 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2021, sans compensation versée en contrepartie. Elles ne seront prises en compte qu'à partir des impositions établies au titre de 2023.

Depuis le 1^{er} janvier de cette année, les collectivités ont retrouvé leur pouvoir d'assiette sur le Foncier Bâti et peuvent donc revenir sur l'exonération de 2 ans mise en place par la loi. Elles doivent pour ce faire délibérer avant le 1^{er} octobre, pour une application à compter du 1^{er} janvier 2022 (logements achevés en 2021).

Selon les collectivités, il ne sera plus possible de revenir sur l'exonération en totalité :

- Les communes, ne sont qu'autorisées à moduler le taux de l'exonération par tranche de 10 %, jusqu'à un taux minimum de 40 %. Elles pourront ainsi décider de limiter pour l'année suivante l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable, pour tous les immeubles d'habitation ou uniquement pour les immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État.
- Les EPCI à fiscalité propre pourront quant à eux, délibérer pour supprimer totalement l'exonération de TFPB pour la part qui leur revient. Ils ont toutefois la faculté de limiter cette exonération aux seuls immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État. La faculté laissée aux EPCI à fiscalité propre de supprimer l'exonération pour la part de TFPB qui leur revient est similaire à celle appliquée avant 2021.

Si la commune ou l'EPCI ne délibère pas d'ici au 1er octobre 2021, alors l'exonération sera totale pour deux ans.

Il est rappelé que le bénéfice de cette exonération de 2 ans pour le contribuable reste, dans tous les cas, subordonné au dépôt d'une déclaration dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de l'exonération de 2 ans mise en place par la loi,
- Charge et autorise le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

PLANS DE ZONAGE DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT ET DES EAUX PLUVIALES

Le Maire expose au conseil municipal que le diagnostic du schéma directeur d'assainissement est terminé.

" Le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L. 2224-10, attribue obligation aux communes et à leurs établissements publics de coopération d'effectuer (notamment) la délimitation après enquête publique :

1° les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

M. le Maire présente le projet de zonage d'assainissement et d'assainissement pluvial réalisé par BIOS.

Au regard du coût prévisible des projets d'assainissement collectif et de l'extension actuelle des réseaux, il est proposé :

- **ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

° les zones actuellement raccordées ou raccordables (Bourg, Petit Corru, Môlu, Hongrie), selon la carte jointe.

- **ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

° les hameaux éloignés ou habitations isolées et notamment :

- La Chauvellerie,
- La Ferme de CORRU,
- La Haute Borne,
- Le Château Miroir,
- L'Etang Neuf,
- La Roserie,
- Le péage autoroutier,
- Le secteur des Haut Champs.

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, 4 zones sont édictées, selon le zonage disposé en annexe. :

- Une zone de compensation des imperméabilisations nouvelles sur les zones urbanisées ou potentiellement urbanisables,
- Une Zone de lutte contre le ruissellement sur les zones non urbanisées et rurales
- Une Zone d'expansion des ruissellements à préserver
- une zone sans restriction.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de retenir le zonage proposé par BIOS et présenté par M. le Maire et annexé à la présente délibération.
 - Charge le maire de faire les démarches nécessaires pour procéder à l'enquête publique
- Autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires

CONVENTION RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES ET FRAIS MEDICAUX PAR LE CDG 89 DANS LE CADRE DU SECRETARIAT DES INSTANCES MEDICALES ET AUX MODALITES DE LEUR REMBOURSEMENT PAR LES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS CONCERNES

Prévue par l'article 41 du décret 87-602 du 30 juillet 1987

Le Maire expose au conseil municipal la convention comme suit :

Entre :

La collectivité....., représenté par son Maire, dûment habilité par délibération en date du

Et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'YONNE, représenté par son Président, dûment habilité par délibération n° 2016.03 en date du 27 janvier 2016

Textes de référence

Loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment ses articles 22 et 23

Décret 87-602 du 30 juillet 1987 et notamment l'article 41

Convention du 2 mai 2013 entre l'Etat et le CDG 89 fixant les modalités du transfert du secrétariat de la commission de réforme et du comité médical départemental, pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion de l'Yonne

Délibérations des collectivités non affiliées adhérant au socle commun,

Article 1 : Objet de la convention

Les honoraires et autres frais médicaux résultant des examens prévus au décret 87-602 sont à la charge du budget de la collectivité ou établissement intéressé.

Cependant dès lors que le Centre de gestion assure le paiement de ces frais et honoraires, les modalités de remboursement par la collectivité ou l'établissement sont définies conventionnellement.

Article 2 : Obligations incombant au Centre de Gestion

Dans le cadre de l'instruction des dossiers auprès du Comité Médical et de la Commission de réforme, le Centre de gestion :

- Diligente les expertises nécessaires et assure par avance le paiement des sommes correspondantes
- Calcule et verse les indemnités dues lors des séances (frais de déplacement et séance)
- Adresse à la *collectivité ou l'établissement concerné*, à terme échu mensuellement, un état détaillé récapitulatif qui précisera les dossiers concernés, les dates des séances, la nature des dépenses correspondantes (indemnités, honoraires, vacations) et leur montant acquitté par le CDG 89.

Article 3 : Obligations incombant à la collectivité ou l'établissement

A réception de l'état récapitulatif et du titre correspondant, *la collectivité ou l'établissement concerné* rembourse les sommes dues au centre de gestion.

Article 4 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2022 pour une période de 3 ans soit jusqu'au 31/12/2024, sauf à être formellement dénoncée trois mois avant son échéance.

Article 5 : Délais de recours

En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, par voie postale au 22 rue d'Assas-21000 DIJON ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Accepte de reconduire la convention présentée,
- Charge et autorise le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

AFFAIRES DIVERSES

- Décoration de Noël :

Le Maire informe le conseil municipal que quelques personnes se réuniront le 29 septembre 2021 afin de définir les créations manuelles des décorations de Noël.

L'installation des illuminations est programmée le 3 décembre 2021 par INEO.

Les décorations, dans les rues du village et autour de l'église, seront installées, le 4 décembre 2021.

Le 19 décembre 2021, l'après-midi, rassemblement devant la mairie où la calèche attendra les enfants pour des balades. Des flyers seront distribués.

- Plan d'Aménagement de Développement Durable (PADD)

Le Maire informe le conseil municipal que le PADD est un document d'urbanisme important en cours de finalisation. Les 26 communes de la Communauté de Communes du Gâtinais sont tenues de modifier ou de valider ce document au plus tôt.

Le conseil municipal est invité à formuler ses souhaits de modification.

Le document validé de référence au futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

- Résiliation du bail de la maison communale

Le Maire informe le conseil municipal que la locataire de la maison communale a donné congés à compter du 12 décembre 2021.

Le Maire informe le conseil municipal que ce logement sera, de nouveau, loué. Il conviendra de prévoir une révision du loyer.

- Courrier de la Préfecture

Le Maire fait part au conseil municipal d'un courrier du Préfet de l'Yonne au sujet des finances des collectives de notre département.

- Courrier à un avocat au sujet des dysfonctionnements récurrents des caméras

Le Maire fait part au conseil municipal d'un courrier envoyé à un avocat de Dijon sur conseils de notre assureur dans lequel sont relatés les divers dysfonctionnements des caméras depuis l'installation en 2015.

- Totem SDEY

Le Maire informe le conseil municipal que le totem installé place de l'Eglise présente des dysfonctionnements depuis son installation. Malgré nos diverses demandes d'intervention, ces problèmes perdurent. Un courrier recommandé sera envoyé à SDEY.

- Panneau indicateur « la Fosse Thibault »

Le Maire fait part au conseil municipal d'une demande d'installation d'un panneau indicateur, rue des Vignes en venant de Sens, pour indiquer « La Fosse Thibault ». Un devis sera demandé.

- Dame Cane : instauration d'un sens de circulation

Le Maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire d'instaurer un sens de circulation à Dame Cane afin d'éviter tout accident.

Le Maire propose au conseil municipal un sens de circulation jusqu'au bout de la rue puis, à gauche, pour accéder aux habitations parallèles à la voie principale.

Le Maire propose au conseil municipal qu'une signalisation sera installée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ✓ Accepte d'instaurer un sens de circulation comme décrit ci-dessus,
- ✓ Charge et autorise le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

- Ouverture du centre de vaccination pour la 3^{ème} injection contre le COVID 19

Le Maire informe le conseil municipal que la 3^{ème} dose du vaccin contre le COVID 19 sera disponible courant octobre pour les personnes de + de 65 ans et les personnes à risque. Les dates seront transmises prochainement.

- Travaux 2022

Le Maire demande de nouveau au conseil municipal de réfléchir à d'éventuels travaux pour 2022 afin de demander des devis.

Séance levée à 20 h 15

Le Maire
Jean-François ALLIOT

Le secrétaire de séance
Caroline FRAUDIN